

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2003 - 0551 du 17 AVR. 2003

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon:

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Kerneron, Goarem an Abad, et Le Cléguer, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon,
- le projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kernagoff, Kerneron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer, du chemin d'accès au captage du Cléguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon les terrains constituant l'emprise des périmètres immédiats des ouvrages de captage du Cléguer et du chemin d'accès au dit captage.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, articles L 214-1 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable et l'avenant n° 1 du 17 avril 2001,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1957 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon la dérivation des eaux des sources de Sainte-Agnès, Penanros, et Kemagoff, situées sur le territoire de la commune d'Argol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86.0802 du 20 mars 1986 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines recueillies par le forage de Pen ar Roz situé sur la commune d'Argol,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 juillet 1996,
- VU la délibération en date du 16 décembre 1998 par laquelle le Comité du Syndicat de Communes de la Presqu'île de Crozon,
 ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources d'Argol, ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection autour des captages de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer ;
 ♦ prend l'engagement :
 - de réaliser les travaux de protection du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0884 du 13 août 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux des sources de Kameron, Goarem an Abad, et Le Cléguer, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon, du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer, du chemin d'accès au captage du Cléguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune d'Argol, siège des enquêtes, et dans les communes de Saint-Nic, Crozon, Camaret Sur Mer, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc Sur Mer, du lundi 23 septembre au mardi 22 octobre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-0884 du 13 août 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer et du chemin d'accès au captage du Cléguer,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 novembre 2002,
- VU l'avis de M. le Sous Préfet de Châteaulin en date du 18 novembre 2002,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 février 2003,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé son avis sur ce projet en date du 7 avril 2003,
- que le projet présente un caractère d'utilité publique certain pour garantir l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Kameron, Goarem an Abad, et Le Cléguer, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon,
- le projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer, du chemin d'accès au captage du Cléguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des captages et du chemin d'accès au captage du Cléguer.

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon les terrains constituant l'emprise des périmètres immédiats des ouvrages de captage du Cléguer et du chemin d'accès au dit captage.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad et Sainte-Agnès sont propriété du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon.

ARTICLE 2

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon est autorisé à dériver et à prélever par gravité les eaux de la source de Goarem An Abad, Kemaeron et du Cléguer pour l'alimentation humaine en eau potable des communes du Syndicat,

Le débit maximum horaire pour l'ensemble des ouvrages de captage ne devra pas excéder 105 m³/h.
Le débit maximum journalier pour l'ensemble des ouvrages de captage ne devra pas excéder 2500 m³/j.

La sécurité de l'approvisionnement en eau potable du syndicat des eaux de la Presqu'île de Crozon est assurée par la prise d'eau de l'Aber, seconde ressource en eau du syndicat, et par une connexion sur le réseau du Syndicat Mixte de l'Aulne.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages de Kemagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès et Le Cléguer. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètres de protection immédiate du captage et du forage

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé et leur maintien en bon état,

- le périmètre devra avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

En présence d'un boisement existant, celui-ci pourra être maintenu en veillant à ce que la plantation soit située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage des ouvrages par les racines. L'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- l'étanchéité du fossé autour du captage de Kerneron ;
- la mise en place de cadenas sur les capots des regards du captage et sur la tête du forage de Pennaroz ;
- le débroussaillage de la partie ouest du périmètre immédiat des ouvrages de Pennaroz avec maintien du talus existant ;
- la remise en état du drain du captage de Goarem An Abad,
- la suppression des pins les plus proches des ouvrages du captage de Goarem An Abad
- la mise en place d'une clôture autour des regards du captage du Cléguer;
- la suppression des possibilités de stationnement en amont immédiat du regard amont du captage de Cléguer.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,

- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création et l'extension de cimetière,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans sera interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits ; seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,

- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.,
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée, notamment les exploitations agricoles n°3 sise à Kameron et n°11 sise à Kerneied,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec possibilité de fertilisation minérale équilibrée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ☞ soit en boisements forestiers.

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 -- Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la réalisation de campagne d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

Captages de Kernagoff, Kernéron, Pennaroz, Goarem An Abad, Sainte Agnès et Le Cléguer

- la zone A des captages sera classée en zone NDp au document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Argol, en dehors du périmètre d'emprise du centre des Eclaireurs de France situé à Goarem An Abad qui pourra être inscrit en zone NALp.

Captage de Kernagoff :

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement du secteur de Kersprigent avec suppression des puisards,
- l'aménagement du fossé longeant le C.E. n° 62 de manière à éloigner les eaux véhiculées de la limite du périmètre immédiat clôturé.

Captage de Kerneron :

- Autant que faire se peut, l'évacuation des eaux de ruissellement de la route départementale 163, indépendamment de celles rejoignant la zone de captage (écoulement issu de la zone amont à la route), de manière à limiter les risques en cas d'épanchement accidentel de produit polluant sur la chaussée.

Captage et forage de Pennaroz et Goarem An Abad :

- le contrôle de l'étanchéité des fosses recueillant les eaux usées des installations sanitaires du centre de vacances des Eclaireurs de France et leur remplacement ou remise en état dans le cas de défectuosité,
- la suppression de l'exploitation de la décharge communale.

Captage de Sainte-Agnès :

- l'aménagement, en dehors du secteur humide, d'un nouveau point d'abreuvement suffisamment éloigné (environ 20 m) du point d'abreuvement existant.

Captage du Cléguer :

- en vue de la suppression du stationnement des véhicules au site d'escalade de C'hleguer Braz, l'aménagement d'un stationnement à l'entrée Ouest du chemin d'accès et d'une barrière empêchant le passage des véhicules au-delà.

4.2.3.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Captage et forage de Pennaroz et Goarem An Abad :

- la suppression du libre accès à la décharge communale par la mise en place d'un système de fermeture sur la barrière,
- la limitation de l'usage de la décharge communale au strict dépôt de matériaux inertes et de déchets verts et l'étalement de ces derniers dans l'enceinte de la décharge (notamment les tontes de pelouses) afin éviter les fermentations et écoulements,

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A,

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues aux articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate du captage du Cléguer et du chemin d'accès audit captage, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

Les périmètres de protection immédiate des captages Kernagoff, Kameron, Pennaroz, Goarem an Abad, Sainte-Agnès, et Le Cléguer seront clos de façon efficace par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon.

La mise en place des périmètres de protection des captages ci-dessus désignés devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes d'Argol et de Saint Nic dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages désignés par le présent arrêté.

Messieurs les Maires d'ARGOL, SAINT-NIC, CROZON, CAMARET-sur-MER, LANDEVENNEC, LANVEOC, ROSCANVEL, et Mme le Maire de TELGRUC-sur-MER sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation est constitué une neutralisation, d'une désinfection par injection d'eau de javel.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - M. le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Crozon,
 - MM. les Maires d'ARGOL, SAINT-NIC, CROZON, CAMARET-sur-MER, LANDEVENNEC, LANVEOC, ROSCANVEL,
 - Mme le Maire de TELGRUC-sur-MER,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

⌘ Pour le Préfet, ⌘

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Kerninon'.

J. KERNINON

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2002-1350 du 19 DEC. 2002

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de PONT DE BUIS
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Pont de Buis, les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1959, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pont de Buis la dérivation et le prélèvement des eaux de la source du Drenit pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, et de l'avenant n°1 en date du 17 avril 2001,
- VU les rapports de M. THONON Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 octobre 1994 et modifié le 14 avril 1997 pour le captage du Pouldu et en date du 3 septembre 1996 et modifié le 12 février 1997 pour les ouvrages de captages de Goastallan,
- VU les délibérations en date du 10 octobre 1997 et du 24 mai 2002 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Pont de Buis,
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages de captage de Goastallan et du Pouldu.
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres immédiats,
 - de réaliser les travaux de protection prescrits par l'hydrogéologue agréé, notamment sur les périmètres immédiats,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0539 du 29 mai 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives à la dérivation et au prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Pont-de-Buis, au projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan, ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Pont de Buis, siège de l'enquête, de Saint Ségal, du 24 juin 2002 au 23 juillet 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-539 du 29 mai 2002, et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages du Pouldu et de Goastallan,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique du projet en date du 8 août 2002,
- VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique émis par M. le Sous Préfet de Châteaulin le 14 août 2002,
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 et du 10 octobre 2002

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur le projet en date du 29 novembre 2002,
 - que le renforcement de la ressource en eau potable de la commune de Pont de Buis et le projet d'établissement des périmètres de protection des captages du Pouldu et Goastallan alimentant en eau potable la commune de Pont de Buis, présentent un caractère d'utilité publique certain,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Pont de Buis :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Goastallan à partir des ouvrages de captages pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
- l'instauration des périmètres de protection des ouvrages des captages, sur les communes de Pont de Buis et de Saint Ségal pour les ouvrages de captage du Pouldu et sur la commune de Pont de Buis pour les ouvrages de captages de Goastallan,

ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage du Pouldu et des ouvrages de captages de Goastallan.

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu est établi sur les parcelles B(4) 980, B(4) 981, B(2) 973, B(1) 48, B(1) 474, B(1) 472, B(1) 50, B(1) 473, B(1) 717 situées sur la commune de Saint Ségal, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage de Goastallan sont situés sur la commune de Saint Ségal ; ils s'établissent sur les parcelles ZC 49 (puits principal), ZC 54 (puits d'appoint), ZC 50 pour partie (forage F2) et ZC 95 pour partie (forage F1), suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Pont de Buis,

Périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu :

- la parcelle B(4) 980 de la commune de Saint Ségal.

Périmètre de protection immédiate des ouvrages des ouvrages de captage de Goastallan :

- la partie de la parcelle ZC 50 de la commune de Pont de Buis constituant le périmètre immédiat du forage F2 de Goastallan

ARTICLE 2

La commune de Pont de Buis est autorisée à dériver et à prélever par pompage des eaux de la source de Goastallan à partir des ouvrages captant, pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune.

- le débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage sur l'ensemble captage – forage F1 compris ne pourra excéder 400 m³/j,

- le débit maximum journalier pouvant être prélevé par pompage au forage F2 ne pourra excéder 160 m³/j.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une aération, d'une neutralisation et une désinfection par chloration.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage du Pouldu et des ouvrages de captage de Goastallan. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions communes aux ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions communes aux ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, des portails et des caniveaux,
 - les périmètres immédiats devront avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée soit d'un boisement. Dans le cas d'un boisement, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
- La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage de ces ouvrages par les racines.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

Ouvrages de captage du Pouldu

- l'entretien régulier des fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- la suppression du déversement du fossé,
- le contrôle périodique de la teneur en plomb dans les eaux brutes. La périodicité des prélèvements sera la suivante :
 - deux fois par an pendant dix ans,
 - puis une fois par an au-delà des dix ans.

Ouvrages de captage de Goastallan

Puits principal

- la réalisation d'un fossé bétonné côté sud à l'intérieur du périmètre immédiat,
- la connexion du fossé Est au fossé Nord,
- le creusement et l'entretien du fossé Nord.
- à l'extérieur du périmètre, l'évacuation des eaux de ruissellement le long de la voie communale n° 29 vers le ruisseau par la réalisation d'un fossé comportant un busage au passage du chemin d'accès au captage.

Puits d'appoint

- la réalisation d'un fossé côté ouest du périmètre,
- la coupe ou l'élagage régulier des arbres situés sur le talus à l'aplomb du périmètre,
- la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail cadénassé.

forages F1 et F2

- la création d'un périmètre immédiat d'au moins 20 mètres de côté minimum autour des forages,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé,
- avant leur mise en service, la transformation des deux forages d'essai F1 et F2 en forages d'exploitation. Dans le cas d'impossibilité de procéder à leur transformation en ouvrages définitifs, deux nouveaux forages d'exploitation devront être réalisés conformément aux règles de l'art. Dans les deux cas, une bonne étanchéité de la tête d'ouvrage devra être réalisée.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ; sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère.

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,

- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".

- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
- pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,

- pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
Pour les habitations du hameau de Goastallan, le type d'assainissement à mettre en place sera celui préconisé par l'étude de zonage d'assainissement, ceci en fonction des résultats de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Dans le cas de la mise en place d'un assainissement semi collectif au hameau de Gosatallan, le dispositif de traitement collectif devra impérativement être implanté en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,

- le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

↳ soit en boisements forestiers :

- sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage du Pouldu et Goastallan

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 - Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Goastallan

- le rebouchage au coulis de ciment des piézomètres localisés sur la carte piézométrique, figure 7 du rapport du BRGM référencé BRGM 1894 - janvier 1995,

- mise en conformité avec la réglementation qui lui incombe du siège d'exploitation agricole référencée n° 6 dans le rapport de l'étude agricole, milieu, productions et environnement - AREA 1996, dans le cas du maintien de l'activité agricole. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les délais prescrits à l'article 8 du présent arrêté.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captage de Goastallan

- la déviation des eaux de ruissellement du fossé et de la voie communale marquant la limite nord-ouest du périmètre, de façon à évacuer ces eaux hors périmètre ;

4.2.3.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Le captage du Pouldu :

- le contrôle régulier de l'ancienne carrière située sur la parcelle cadastrée section B n° 717 commune de Saint-Ségal et, en cas de besoin, l'évacuation des déchets qui pourraient y être entreposés,
- la mise aux normes du siège d'exploitation référencé n°1 dans le rapport d'étude AREA « agricole-milieu- productions et environnement » - janvier 1996, suivant la réglementation en vigueur qui lui incombe dans les délais prévus à l'article 8 du présent arrêté,
- le rebouchage au coulis de ciment des piézomètres localisés sur la carte piézométrique figurant en page 12 du rapport du BRGM référencé BRE 90-19 de juillet 1990,
- l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles cadastrées section B n° 187, n° 320, n° 324 sur la commune de Saint Ségal compte tenu de la faible profondeur des terrains et de leur forte pente.

Le captage de Goastallan :

- l'entretien de la voie SNCF Quimper-Brest selon des dispositions suivantes :
 - l'emploi d'herbicide sera interdit sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits. Seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1 000).
 - il conviendra de privilégier un entretien mécanique ou thermique.
- l'évacuation et la remise en état du dépôt de déchets situé en contrebas du hameau de Pen ar Yun, entre les parcelles cadastrées section ZD n° 25a et n° 26, commune de Pont de Buis,
- la suppression des décharges sauvages sur les parcelles cadastrées n° 25b et n°15a, section ZD, commune de Pont de Buis,
- l'interdiction d'épandage d'effluents liquides d'origine organique sur les parcelles ZD 57 et ZH 52,
- l'obligation de la mise en place d'une couverture des sols en hiver sur les parcelles ZD 9, ZD 57, et ZH 52 dans le cadre des dispositions de l'article 4 – point 4.7, alinéa a) de l'arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Pont de Buis est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 1, nécessaires à l'établissement du périmètre de protection des ouvrages de captage du Pouldu soit la parcelle B(4) 980 de la commune de Saint Ségal et du forage F2 de Goastallan soit la partie de la ZC 50 de la commune de Pont de Buis, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan seront clos de façon efficace par la commune de Pont de Buis.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'assainissement des eaux usées, le même délai s'applique pour le raccordement au système d'assainissement collectif du hameau de Goastallan et à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des ouvrages de captage du Pouldu et de Goastallan devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme des communes de Pont de Buis et Saint Ségat dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Pont de Buis, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages de captages du Pouldu et de Goastallan.

M. le Maire de Pont de Buis et M. le Maire de Saint Ségat sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Châteaulin,
- M. le Maire de Pont de Buis, M. le Maire de Saint Ségat,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Kerninon'.

J. KERNINON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2002-1129 du 31 OCT. 2002

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de LOPEREC
- l'établissement des périmètres de protection du captage de Kergoter, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1970, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lopérec la dérivation et le prélèvement des eaux de la source de Kerguelven pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action du Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, et de l'avenant n°1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. THONON Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 novembre 1994, modifié le 3 mai 2000,
- VU la délibération en date du 13 juillet 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lopérec,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Kergoter
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - de réaliser les travaux de protection prescrits par l'hydrogéologue agréé, notamment sur les périmètres immédiats
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0556 du 31 mai 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Kergoter, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection du captage de Kergoter.
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans les communes de Lopérec, siège de l'enquête, de Pont de Buis, du 1^{er} juillet 2002 au 30 juillet 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-0556 du 31 mai 2002, et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de Kergoter,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 14 août 2002 ,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 2 septembre 2002 ,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 octobre 2002,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé son avis sur ce projet en date du 23 octobre 2002,
 - que le projet de protection de la ressource en eau de la commune de Lopérec présente un caractère d'utilité publique certain,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lopérec :

- l'instauration des périmètres de protection du captage de Kergoter sur les communes de Lopérec et de Pont de Buis,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage de Kergoter,

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kergoter sera établi sur les parcelles G 0001 pour partie et G 0211 pour partie, situées sur la commune de Lopérec et propriété de ladite commune, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Kergoter. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

3.1 – Périmètre de protection immédiate

3.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

3.1.2 – Prescriptions

3.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, du portail et des caniveaux,
- le périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- l'agrandissement du périmètre immédiat au Nord, au dessus de l'escarpement sur la parcelle 1, section G1 – commune de Lopérec, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- le prolongement du drain nord, jusqu'au pied de l'escarpement de manière à capter la totalité de la résurgence de l'ancienne fontaine,
- l'édification d'un fossé bétonné en limite interne du périmètre immédiat suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- la remise en état de l'enceinte grillagée.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur des zones A et B du périmètre de protection rapprochée

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée,
- sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère.

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur des zones A et B du périmètre de protection rapprochée

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur des zones A et B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ☞ soit en boisements forestiers
 - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'entretien régulier des fossés de la voie communale n° 21 dite de Châteauneuf-du-Faou à Brasparts permettant une évacuation rapide des eaux de ruissellement vers l'axe du talweg ; leur évacuation se fera par la réalisation d'un fossé à l'Est du captage sur les parcelles n° 1 et 211, section G1, propriété de la commune de Lopérec,

4.2.3.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la conservation en l'état de la zone Nord, formée de friches, de landes et de bois, correspondant à la moitié du périmètre de protection rapprochée B,
- l'interdiction d'épandage de lisier, compte tenu de la forte déclivité des terrains (pente de 7 à 15%) et de la sensibilité des sols aux transferts de pollution. Les plans d'épandage de fumiers seront autorisés en fonction de la carte de sensibilité des sols figurant dans le rapport de janvier 1994 « Etude agricole – Milieu – Productions – Environnement » établi par la Chambre d'Agriculture,
- la mise aux normes des capacités de stockage des déjections en cas de reprise ou d'extension de l'activité de l'élevage bovin implanté au lieu-dit « Picardie »,
- l'interdiction de la pratique d'auto-cross sur la zone B du périmètre de protection compte tenu de la pente des terrains, cette activité pouvant entraîner des risques de pollutions accidentelles dues aux déversements d'hydrocarbures.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,
- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage de Kergoter sera clos de façon efficace par la commune de Lopérec.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des ouvrages du captage de Kergoter devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme en vigueur dans les communes de Lopérec et Pont de Buis dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Lopérec, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captages de Kergoter.

M. le Maire de Lopérec et M. le Maire de Pont de Buis sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Châteaulin,
- M. le Maire de Lopérec,
- M. le Maire de Pont de Buis,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

... Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général p. i.

Bechin DESTIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



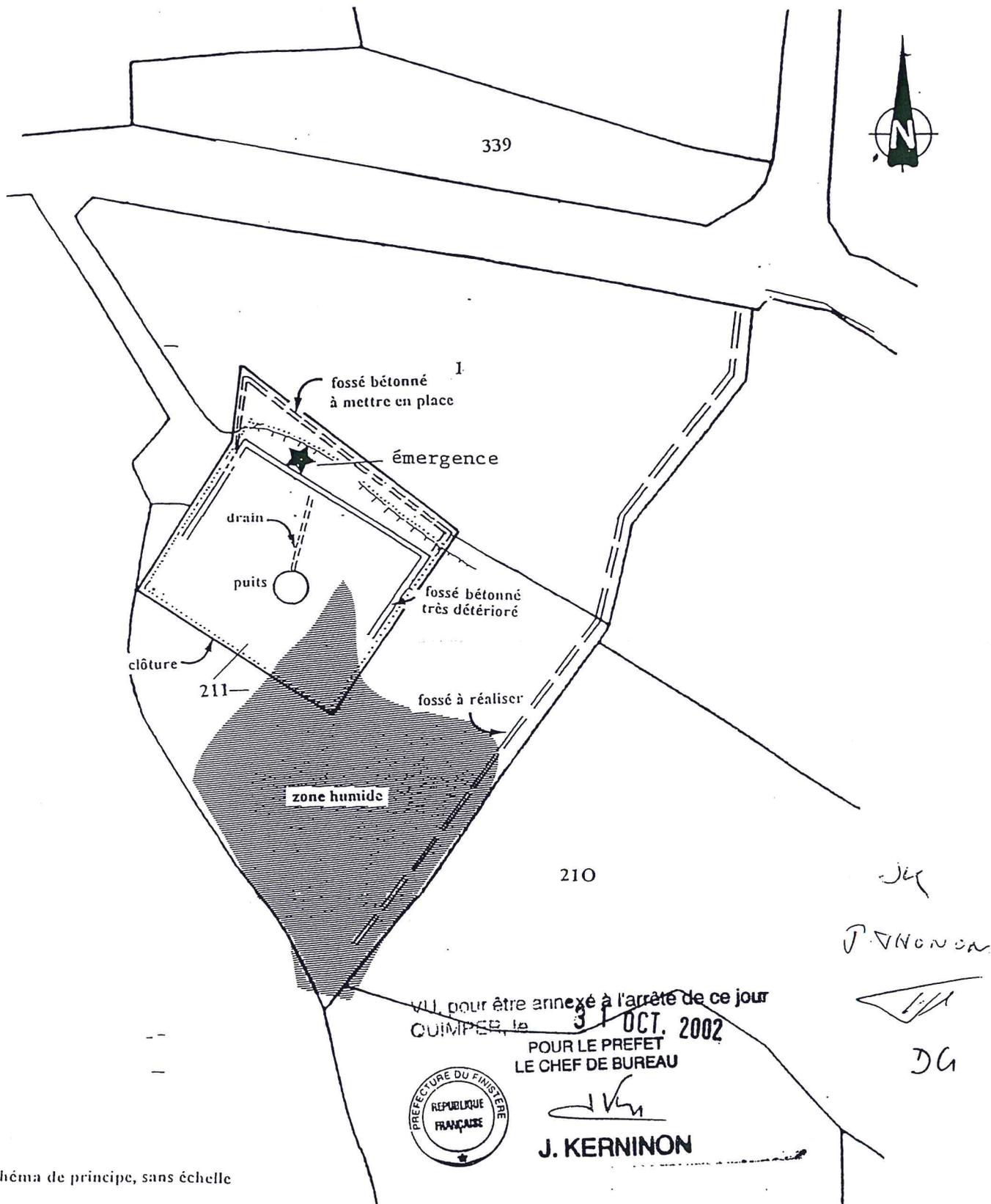
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Kerninon'.

J. KERNINON

COMMUNE DE LOPEREC

Captage de Kergoter

Périmètre de protection
immédiate



Vu, pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 31 OCT. 2002
POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU



J. Kerninon
J. KERNINON

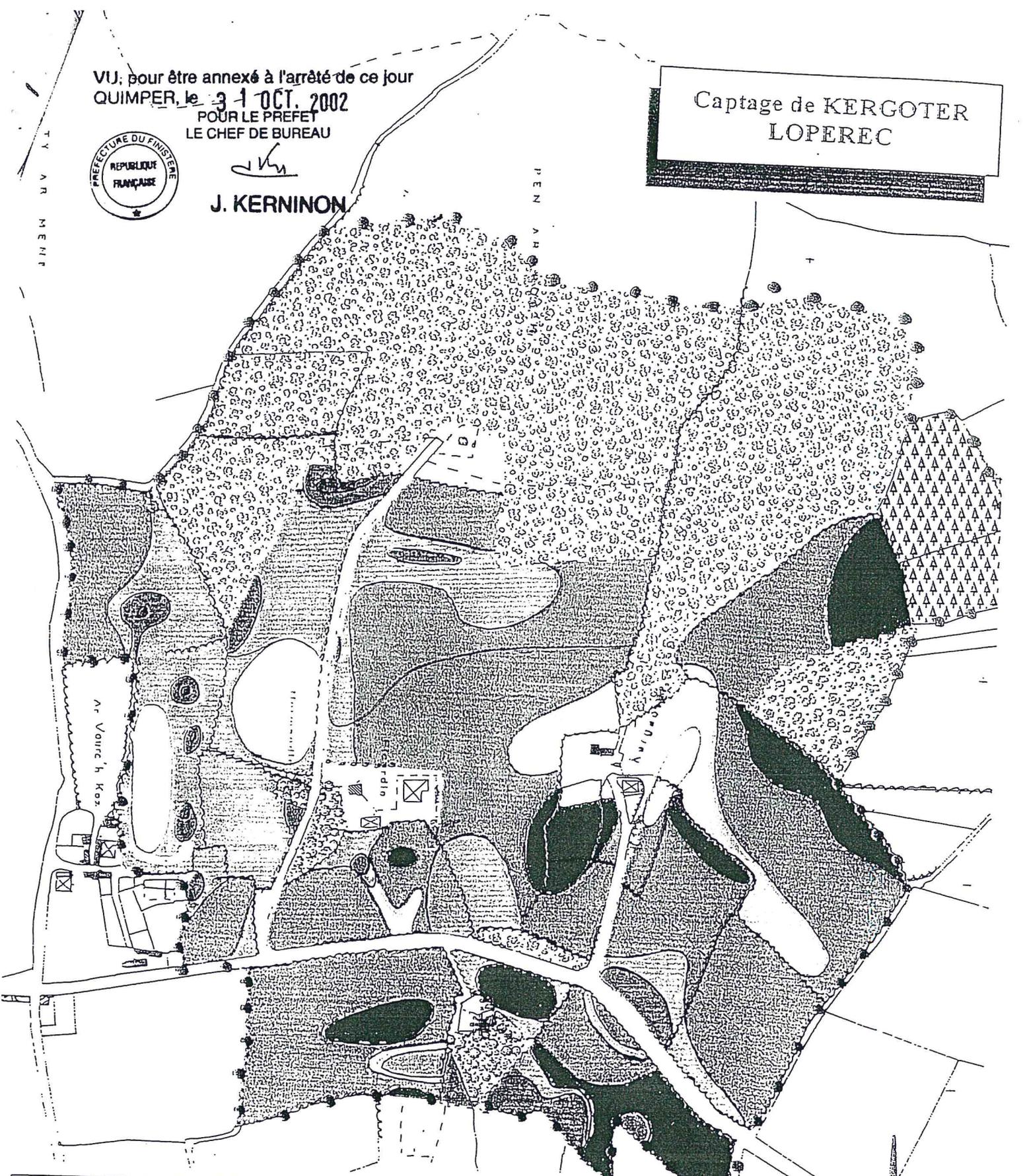
schéma de principe, sans échelle

VU, pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 31 OCT. 2002
 POUR LE PREFET
 LE CHEF DE BUREAU



J. Kerninon
J. KERNINON

Captage de KERGOTER
 LOPEREC



CARTE de SENSIBILITE

Sols sains

Hydromorphie

profondeur 80-100 cm	A partir de 40 cm, faible intensité
profondeur 60-80 cm	A partir de 40 cm, forte intensité
profondeur 40-60 cm	Dès la surface

Echelle 1/5000è

